ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe cijointe soient autorisés à participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,* JEAN ST-GELAIS

#### ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

MINISTÈRE DES RÉGIONS

Dubois, Isabelle

TOURISME QUÉBEC

Maltais, France

37393

Gouvernement du Québec

# **Décret 1443-2001,** 5 décembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa les 6 et 7 décembre 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, les 6 et 7 décembre 2001, une réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, dirige la délégation québécoise lors de la réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales, à Ottawa, les 6 et 7 décembre 2001;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

- monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé par intérim aux Affaires autochtones;
- monsieur Christian Dubois, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires autochtones;
- madame Geneviève Masse, directrice adjointe, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones;
- madame Sylvie Lemieux, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones;
- madame Andrée Bélanger, directrice des relations gouvernementales, Secrétariat aux affaires autochtones;
- monsieur Louis Lecours, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres;

QUE deux représentants des Autochtones du Québec, entre autres des jeunes Autochtones, soient invités par le ministre délégué aux Affaires autochtones à accompagner, à titre d'observateurs, la délégation québécoise à la rencontre des ministres et des dirigeants autochtones de décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37394

Gouvernement du Québec

## Décret 1446-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Martel comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement:

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 3, le gouvernement peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Marcel Martel, consultant en administration et en communication, soit nommé membre additionnel de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 décembre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de monsieur Marcel Martel comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifiée par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Martel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Martel remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 2001 pour se terminer le 9 décembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Martel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

## 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Martel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Martel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.